

→ AUTRES MÉCANISMES PRÉVUS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

Retour progressif

Conformément aux conventions collectives en vigueur après une période d'au moins 12 semaines d'invalidité, l'employé/e peut être autorisé/e, **par le Centre de services scolaire**, selon certaines conditions et avec l'accord de son médecin traitant, à effectuer un retour progressif dans ses tâches. Cette mesure d'accommodement est destinée à favoriser le retour au travail de la personne invalide. Le retour progressif n'interrompt pas la période d'invalidité.

Affectation temporaire

Certaines conventions collectives prévoient que l'employé/e peut être affecté/e temporairement à des tâches qu'il/elle est apte à effectuer malgré son invalidité, et ce, avec l'accord de son médecin traitant et du centre de services scolaire. L'affectation temporaire est une autre mesure d'accommodement permettant à l'employé/e en invalidité de fournir une prestation de travail dans la mesure de ses capacités.

→ EXAMEN MÉDICAL DE L'EMPLOYEUR

Dans certaines circonstances, l'autorité désignée par le centre de services scolaire peut exiger d'un/une employé/e qu'il/elle se soumette à un examen médical, et ce, durant son absence en invalidité ou après une période d'invalidité, dans le but d'établir s'il/si elle est suffisamment rétabli/e pour reprendre son travail.

→ Lorsque l'invalidité de l'employé/e survient par le fait ou à l'occasion de son travail, le régime applicable est celui couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ².

2 : L.R.Q., c. A-3.001.

Centre
de services scolaire
des Portages-
de-l'Outaouais

Québec



225, rue Saint-Rédempteur
Gatineau (Québec) J8X 2T3
csspo.gouv.qc.ca

Nous joindre :

info-sante.srh@csspo.gouv.qc.ca

Téléphone : 819 771-4548, poste 855740

Télécopieur : 819 771-8170

Heures d'ouverture

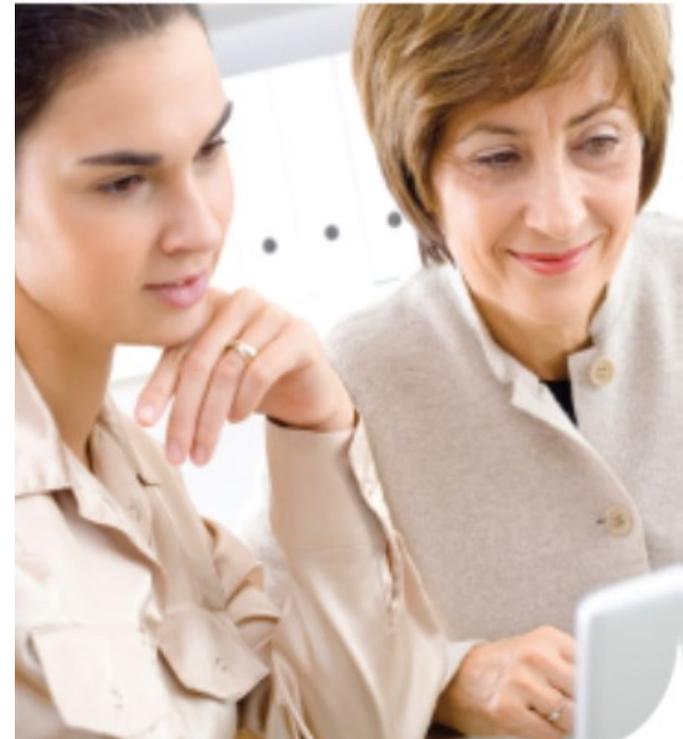
Du lundi au vendredi :

8 h à 12 h / 13 h à 16 h

Note : Le présent dépliant a été élaboré à des fins administratives et ne peut être interprété comme un avis juridique.

→ Régime d'assurance salaire

salarié
invalidité
remunération
conventions collectives
assurance
examens médicaux
travail
assurance salaire
maladie



Le régime d'assurance salaire prévu aux conventions collectives offre à l'employé/e en invalidité, le versement de prestations d'assurance salaire. Selon son statut d'emploi et sous réserve de certaines conditions, l'employé/e invalide peut recevoir des prestations correspondant à une partie de son salaire, et ce, sans qu'aucune prime ou contribution ne soit requise de sa part. Les prestations d'assurance salaire couvrent un maximum de 104 semaines lors d'une même période d'invalidité. Par la suite, si la personne demeure invalide, elle peut être admissible à un régime d'assurance longue durée, sous réserve de son adhésion.

→ ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Pour bénéficier de prestations d'assurance salaire, l'employé/e couvert/e par le régime doit répondre, à la fois, **aux trois conditions suivantes** :

- 1) Être dans un état d'incapacité résultant notamment d'une maladie, d'une intervention chirurgicale liée à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication de grossesse.
- 2) Cet état d'incapacité doit nécessiter des soins médicaux (médication, psychothérapie, etc.).
- 3) Cet état d'incapacité doit rendre l'employé/e totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue offert par le centre de services scolaire et comportant une rémunération similaire.

→ L'employé/e qui reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'une loi provinciale ou fédérale doit en informer le centre de services scolaire (ex. : SAAQ, IVAC).

→ EXCLUSIONS

Des exceptions sont prévues aux conventions collectives. Par exemple, l'état d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par l'employé/e lui-même/elle-même n'est pas reconnu comme une invalidité permettant le versement de prestations d'assurance salaire. Il s'agit, notamment, de la participation à un acte criminel, de l'alcoolisme et de la toxicomanie, à moins que l'employé/e reçoive des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

→ GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE

Le CSSPO assume la totalité des coûts liés au régime d'assurance salaire. Telle une compagnie d'assurance, il lui appartient d'en assurer une saine gestion. Le certificat médical et, dans certains cas l'examen médical, lui permettent de remplir ce rôle. Le Service des ressources humaines traite les rapports médicaux d'invalidité et les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

La personne responsable de ce dossier est Madame Alexia Blaise, conseillère en gestion de personnel.

→ RAPPORT MÉDICAL D'INVALIDITÉ

Le versement des prestations d'assurance salaire est conditionnel à la présentation, par l'employé/e, de pièces justificatives de nature médicale. Le rapport médical (les deux pages doivent être complétées) doit contenir les informations suivantes :

- La nature de l'invalidité (diagnostic)
- La nature des soins et le traitement
- La durée prévue de l'invalidité

Le formulaire « Rapport médical d'invalidité » est disponible sur le site web du CSSPO, en faisant la recherche par mots clés : Rapport d'invalidité.

→ POURCENTAGE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNEL EN FONCTION DE LEUR UNITÉ D'ACCREDITATION SYNDICALE

	Enseignants	Professionnels & Soutien	Cadres
	FAE 5-10.27	SPGQ 5-10.3 CSQ 5-3.32	RCTCS a. 74
Délai de carence	5 jours	5 jours	5 jours
Après le délai de carence et jusqu'à 52 semaines	75 %	85 %	
Après 52 semaines et jusqu'à 104 semaines	66 ^{2/3} %	66 ^{2/3} %	
Après le délai de carence et jusqu'à 26 semaines			80 %
Après 26 semaines et jusqu'à 104 semaines			70 %

→ DÉLAIS

Délai de carence

Le délai de carence de 5 jours précède la période de versement des prestations d'assurance salaire. Pendant ce délai, l'employé/e reçoit le même traitement qu'il/elle recevrait s'il/si elle était au travail, et ce, **jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé** de maladie à son crédit.

Première année d'invalidité

À l'expiration du délai de carence, l'employé/e invalide reçoit une prestation établie en fonction d'un pourcentage de son traitement. Cette prestation est versée jusqu'à concurrence de 52 semaines¹.

Deuxième année d'invalidité

Après 52 semaines d'invalidité, l'employé/e invalide reçoit une prestation établie en fonction d'un pourcentage différent de la première année d'invalidité, et ce, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines pour un total de 104 semaines.

¹ : Sous réserve de certaines exceptions. Voir le tableau du présent dépliant.